



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2 4 9 0

DU - 4 NOV. 2016

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection des puits de Percey n° 1, 2 et 3, sis sur la commune de Cusey (Haute-Marne),
exploités par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable
(SIAEP) de la Haute-Vingeanne en Côte-d'Or**

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

VU la délibération du SIAEP de la Haute-Vingeanne en Côte-d'Or en date du 26 janvier 2015 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport en date du 6 avril 2012 de M. SONCOURT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2595 du 14 octobre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Marne en date du 21 juin 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Côte-d'Or en date du 16 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Haute-Marne et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTENT

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par le SIAEP de la Haute-Vingeanne en Côte-d'Or ;
- la dérivation des eaux des puits de Percey n° 1, 2 et 3, sis sur le territoire de la commune de Cusey (Haute-Marne) ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour des puits de Percey ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DT ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

II – DÉRIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

Le syndicat est autorisé à dériver une partie des eaux par les ouvrages suivants :

- le puits de Percey n° 1 (BSS n° 04394X0015/AEP), situé sur la parcelle n° 23 section 382 YN, lieudit Champ Saint Pierre, sise sur le territoire communal de Cusey (Haute-Marne) et appartenant au SIAEP de la Haute-Vingeanne en Côte-d'Or ;
- le puits de Percey n° 2 (BSS n° 04394X1004/P2), situé sur la parcelle n° 24 section 382 YN, lieudit Champ Saint Pierre, sise sur le territoire communal de Cusey (Haute-Marne) et appartenant au SIAEP de la Haute-Vingeanne en Côte-d'Or ;
- le puits de Percey n° 3 (BSS n° 04394X1005/P3), situé sur la parcelle n° 25 section 382 YN, lieudit Champ Saint Pierre, sise sur le territoire communal de Cusey (Haute-Marne) et appartenant au SIAEP de la Haute-Vingeanne en Côte-d'Or.

ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à 200 000 m³/an pour l'ensemble des puits avec un volume journalier maximal par puits de :

- 180 m³/jour pour le puits n° 1,
- 450 m³/jour pour le puits n° 2,
- 450 m³/jour pour le puits n° 3.

Le prélèvement journalier ne dépassera pas 900 m³/jour et les débits de prélèvements sont limités à :

- 10 m³/heure pour le puits n° 1,
- 25 m³/heure pour le puits n° 2,
- 23 m³/heure pour le puits n° 3.

Les trois puits ne seront jamais exploités simultanément et le rabattement ne devra pas dépasser 2 mètres.

ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT

Le syndicat installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION

Le SIAEP de la Haute-Vingeanne en Côte d'Or ne dispose d'aucun plan d'alerte et de secours : un plan d'alerte et de secours (adresse et n° de téléphone des services et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence...) sera donc rédigé par le syndicat.

Le SIAEP de la Haute-Vingeanne en Côte-d'Or ne dispose d'aucune interconnexion avec d'autres ressources en eau (la canalisation reliant Fontaine-Française ne sert que dans le sens SIAEP/Fontaine Française afin de compléter les besoins en eau de cette commune lors des périodes d'étiage).

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

Le syndicat devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DÉFINITIONS DES PÉRIMÈTRES ET DES ACTIVITÉS

7.1 DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté inter-préfectoral.

7.2 DÉFINITION DES ACTIVITÉS EXISTANTES ET FUTURES

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies à l'article 10.2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE s'appliquent uniquement aux **activités futures**.

ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau et 17 Abandon de l'ouvrage.

8.1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les travaux et la mise en conformité devront être engagés par la collectivité dès la notification de l'arrêté inter-préfectoral.

8.2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Les travaux et la mise en conformité selon la réglementation en vigueur des installations et activités existantes dans le périmètre de protection rapprochée seront réalisés dans le délai maximum de deux ans à compter de la notification de l'arrêté inter-préfectoral.

ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le SIAEP de la Haute-Vingeanne en Côte-d'Or est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate :

- du puits de Percey n° 1 (BSS n° 04394X0015/AEP), situé sur la parcelle n° 23 section 382 YN, lieudit Champ Saint Pierre, sise sur le territoire communal de Cusey (Haute-Marne) ;
- du puits de Percey n° 2 (BSS n° 04394X1004/P2), situé sur la parcelle n° 24 section 382 YN, lieudit Champ Saint Pierre, sise sur le territoire communal de Cusey (Haute-Marne) ;

- du puits de Percey n° 3 (BSS n° 04394X1005/P3), situé sur la parcelle n° 25 section 382 YN, lieudit Champ Saint Pierre, sise sur le territoire communal de Cusey (Haute-Marne).

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté inter-préfectoral.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en-dehors des différents périmètres de protection.

Travaux à réaliser :

- les périmètres de protection immédiate des puits situés en zone inondable seront ceints de clôtures constituées de poteaux de bois non traité avec 5 rangs de fils barbelés munies de portail d'accès fermant à clef.
- les capots de fermeture des puits seront munis d'un système de verrouillage à serrure ou cadenas ; le dispositif de fermeture du puits n° 1 sera revu.
- chaque puits sera équipé d'une sonde de niveau et d'un compteur individuel ; les mesures seront renvoyées sur la télégestion et l'archivage en sera assuré par l'exploitant.
- désinfection des puits au minimum une fois dans l'année
- le drain posé en 1976 sera complètement désactivé (seul son débouché dans la rivière a été comblé ce qui ne suffit pas à empêcher tout transfert d'eau, notamment en période de crue). Les travaux respecteront les prescriptions suivantes :
 - suppression physique de la conduite et de son lit de calage sableux sur 30 mètres de long à partir du captage et du regard situé dans le PPI, remblaiement des excavations ouvertes pour cette suppression à l'aide de matériaux argileux compactés sur au moins 1 mètre d'épaisseur ;
 - suppression physique de la conduite et de son lit de calage sableux sur 20 mètres de long à partir de la rivière, remblaiement des excavations ouvertes pour cette suppression à l'aide de matériaux argileux compactés sur au moins 1m d'épaisseur.

Le sondage de reconnaissance à proximité des puits portant le numéro BSS 04394X0017/S1 devra être rebouché selon les modalités de l'arrêté du 11 septembre 2003.

ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE

À l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Activités interdites :

Rubrique 1.2 : sondages géotechniques : les forages ou captages d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont strictement interdits : prélèvements privés, prélèvements agricoles, prélèvements industriels et prélèvements géothermiques.

Seuls les travaux nécessaires à la production d'eau potable seront acceptés (piézomètres de contrôle ou de surveillance, forage de recherche, ouvrage de substitution d'un puits existant).

Rubrique 1.3 : exploitation de carrière : l'ouverture et l'exploitation de carrières sont interdites.

Rubrique 1.6 : réalisation de mares, étangs : la création de plans d'eau de toute taille est interdite.

Rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit (existant ou à venir) susceptible d'altérer la qualité des eaux

Rubrique 2.2 : stockage de produits chimiques et déchets solides

Rubrique 2.3 : stockage d'hydrocarbures et liquides inflammables

Rubrique 2.4 : stockage de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers)

Rubrique 2.5 : stockage d'effluents industriels

Rubrique 2.6 : stockage d'effluents domestiques collectifs

Rubrique 2.7 : station d'épuration, lagunage

Rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains

Rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives

Rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides

Rubrique 4.1 : eaux usées domestiques

Rubrique 4.3 : effluents agricoles

Rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées

Rubrique 4.5 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales

Rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif

Rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome

Rubrique 5.3 : camping, caravanning et annexes

Rubrique 5.4 : cimetières

Rubrique 5.5 : activités artisanales et industrielles

Rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement

Rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation

Rubrique 5.8 : voies de communication, aires de stationnement

Rubrique 5.9 : autres constructions (hangar pour matériel...)

Rubrique 6.1 : drainage agricole

Rubrique 6.2 : maraîchage, serres, pépinières

Rubrique 6.3 : cultures : respect strict des bonnes pratiques agricoles

Rubrique 6.9 : stockage de paille

Rubrique 6.10 : retournement de prairies permanentes ou de surfaces en herbe : **STRICTEMENT INTERDIT**

Rubrique 7.4 : aire de débordage

Rubrique 7.7 : affouragement ou agrainage de gibier

Rubrique 7.8 : abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse

Rubrique 8.2 : sports mécaniques

Rubrique 8.3 : centrales solaires photovoltaïques

Rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois

Activités soumises à réglementation spécifique :

Rubrique 1.1 : forages, sondages captages d'eau dans la masse aquifère captée : les forages ou captages d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont strictement interdits : prélèvements privés, prélèvements agricoles, prélèvements industriels et prélèvements géothermiques.

Seuls les travaux nécessaires à la production d'eau potable seront acceptés (piézomètres de contrôle ou de surveillance, forage de recherche, ouvrage de substitution d'un puits existant).

Rubrique 1.4 : ouverture de fouilles, tranchées, excavations : l'ouverture d'excavations de plus de 0,80 mètre de profondeur est interdite à l'exception de la mise en place ou du remplacement des canalisations des captages et de câbles d'alimentation électrique ou de commande, suppression du drain.

- Rubrique 1.5 : remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations : autorisé uniquement à l'aide de matériaux strictement inertes et peu perméables
- Rubrique 3.2 : eaux usées industrielles : interdites. La pose d'une conduite pour rejeter à la Vingeanne les eaux de lavage des filtres de la station de potabilisation est autorisée le long de la route.
- Rubrique 4.2 : eaux usées industrielles : interdites. Le rejet à la Vingeanne des eaux de lavage des filtres de la station de potabilisation est autorisé.
- Rubrique 6.4 : cultures : respect du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993 – art. R 278 du code de l'environnement)
- Rubrique 6.5 : épandage de fumiers, lisiers, boues de stations d'épuration : l'épandage de boues de stations d'épuration et de lisiers sont strictement interdits, de même que l'épandage des fumiers frais ou insuffisamment compostés. Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits composés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.
- Rubrique 6.6 : utilisation de produits phytosanitaires : elle sera autorisée sous réserve que cela n'entraîne pas de dépassement de normes sur la qualité des eaux du captage fixés à 0,1 µg/l par substance individualisée et 0,5 µg/l pour la somme totale de pesticides.
- Rubrique 6.7 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris : interdit à moins de 150 mètres des puits. Ils devront être déplacés aussi souvent que nécessaire pour éviter une destruction du couvert végétal par le piétinement.
- Rubrique 6.8 : pacage des animaux : est autorisé pour 10 bovins à l'hectare sans apport de nourriture extérieure.
- Rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau : le curage des berges et du fond de la Vingeanne et la création de fossés sont interdits. Tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence à la date de l'avis (et notamment toute modification du seuil du moulin) fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau.

Activités soumises à réglementation générale :

- Rubrique 7.1 : défrichement, essartage
- Rubrique 7.2 : déboisement, coupe à blanc coupe d'ensemencement
- Rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides)
- Rubrique 7.5 : affouragement ou agrainage de gibier
- Rubrique 7.6 : brûlage des rémanents

10-2-2 Périmètre de protection éloignée

Activités soumises à réglementation spécifique :

- Rubrique 1.2 : sondages géotechniques : profondeur des sondages à la pelle limitée à 8,80 mètre de profondeur
Sondages destructifs (à l'eau claire), essais pressiométriques et essais pénétrométriques autorisés sous réserve d'un suivi par un bureau d'étude spécialisé qui prendra toutes les mesures nécessaires pour ne pas interférer sur les prélèvements des captages APE.
Rebouchage des sondages à l'aide d'argile gonflante ou de coulis de ciment
- Rubrique 1.3 : exploitation de carrière : l'ouverture et l'exploitation de carrières sont autorisées sous réserve qu'il soit démontré que l'exploitation ne puisse en aucune manière interférer sur le captage, tant du point de vue quantitatif, que du point de vue qualitatif (réalisation d'un traçage obligatoire).
Le carreau de la carrière devra se tenir au minimum à 10 mètres au-dessus du toit de la nappe en hautes eaux. La réhabilitation devra obligatoirement prévoir la reconstitution d'un horizon peu perméable en surface.

- Rubrique 1.4 : ouverture de fouilles, tranchées, excavations : l'ouverture de fouilles, tranchées et excavations sera limitée à 0.80 m de profondeur.
- Rubrique 1.5 : remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations : autorisé uniquement à l'aide de matériaux strictement inertes et peu perméables
- Rubrique 1.6 : réalisation de mares, étangs : la création de plans d'eau sera uniquement possible au sein de terrains argileux ayant une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s.
- Rubrique 2.2 : stockage de produits chimiques et déchets solides : stockages sur aires de rétention étanches couvertes visitables ou dans des réservoirs à double paroi
- Rubrique 2.3 : stockage d'hydrocarbures et liquides inflammables : stockages sur aires de rétention étanches couvertes visitables ou dans des réservoirs à double paroi
L'attention des habitants de Percey possédant des cuves à fuel sera attirée sur leur responsabilité en cas de fuite. Ils sont invités à mettre les cuves existantes en conformité avec l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif au stockage des produits pétroliers.
- Rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains : de par la sensibilité de la nappe, les rejets de toutes natures seront collectés au sein d'une fosse étanche à vidanger dès remplissage à 80 % par une entreprise spécialisée.
- Rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives : autorisées sous réserve de pratiquer des essais d'étanchéité quinquennaux
- Rubrique 3.2 : eaux usées industrielles : autorisées sous réserve de pratiquer des essais d'étanchéité tous les deux ans ou de mettre en œuvre des canalisations sous fourreau avec alarme de détection en cas de fuite
- Rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides : autorisés sous réserve de pratiquer des essais d'étanchéité tous les ans ou de mettre en œuvre des canalisations sous fourreau avec alarme de détection en cas de fuite
- Rubrique 4.1 : eaux usées domestiques : de par la sensibilité de la nappe, les rejets de toutes natures seront collectés au sein d'une fosse étanche à vidanger dès remplissage à 80 % par une entreprise spécialisée.
Il est recommandé de déplacer le point de rejet à l'aval de la zone de protection.
- Rubrique 4.2 : eaux usées industrielles : de par la sensibilité de la nappe, les rejets de toutes natures seront collectés au sein d'une fosse étanche à vidanger dès remplissage à 80 % par une entreprise spécialisée.
- Rubrique 4.3 : effluents agricoles : de par la sensibilité de la nappe, les rejets de toutes natures seront collectés au sein d'une fosse étanche à vidanger dès remplissage à 80 % par une entreprise spécialisée.
- Rubrique 5.4 : cimetières : création autorisée si les inhumations se font au sein de caveaux étanches et sous réserve de la prise en compte de la rubrique 5.8 et autres.
- Rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation : les stockages produisant des jus seront réalisés sur des aires étanches spécifiques dont l'étanchéité sera vérifiée tous les 5 ans. Les jus seront récupérés et évacués du PPR par des citernes adaptées.
- Rubrique 5.8 : voies de communication, aires de stationnement : les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement par une mise en herbe immédiatement après travaux.
La création de parking de plus de 5 véhicules s'accompagnera de la mise en place d'une récupération et d'un traitement des eaux de chaussée.
L'emploi d'herbicides est proscrit pour le traitement des accotements des axes de circulation.
L'utilisation des produits de déverglacage sera optimisée.
- Rubrique 6.10 : retournement de prairies permanentes ou de surfaces en herbe : possible sous réserve de démontrer l'absence totale d'incidence sur la qualité des eaux souterraines
- Rubrique 7.1 : défrichement, essartage : le maintien des espaces boisés sera privilégié. En cas de défrichement, les souches ne seront pas arrachées afin de ne pas créer de zones d'infiltration préférentielle.
- Rubrique 7.2 : déboisement, coupe à blanc coupe d'ensemencement : réglementation générale sous réserve de démontrer l'absence totale d'incidence sur la qualité des eaux souterraines ; les souches ne seront pas arrachées.
- Rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides) : elle sera autorisée sous réserve que cela n'entraîne pas de dépassement de normes sur la qualité des eaux du captage fixés à $0,1\mu\text{g/l}$ par substance individualisée et $0,5\mu\text{g/l}$ pour la somme totale de pesticides.
- Rubrique 7.4 : aires de débardage, de stockage des grumes : possible sous réserve de démontrer l'absence totale d'incidence sur la qualité des eaux souterraines
- Rubrique 7.5 : traitement du bois stocké : possible sous réserve de démontrer l'absence totale d'incidence sur la qualité des eaux souterraines

- Rubrique 7.7 : affouragement ou agrainage de gibier : uniquement de manière non sédentaire
- Rubrique 7.8 : abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse : exclu dans les zones inondables, les fonds de vallées sèches et lorsque l'épaisseur des sols de couverture est inférieure à 1 mètre.
- Rubrique 8.2 : sports mécaniques : courses et manifestations de quads, motos, 4X4 et autres engins motorisés à 2 ou 4 roues seront encadrées par des professionnels avec mise en place d'aires étanches dans les zones de ravitaillement et d'entretien.

Activités soumises à réglementation générale :

- Rubrique 1.1 : forages, puits, captages des tiers dans le même aquifère
- Rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détrit, déchets industriels et tout produit (existant ou à venir) susceptible d'altérer la qualité des eaux
- Rubrique 2.4 : stockage de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers)
- Rubrique 2.5 : stockage d'effluents industriels
- Rubrique 2.6 : stockage d'effluents domestiques collectifs
- Rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées : dans les terrains calcaires, un filtre à sable reconstitué sera nécessaire ;
- Rubrique 4.5 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales
- Rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif
- Rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome : dans les terrains calcaires, un filtre à sable reconstitué sera nécessaire ;
- Rubrique 5.3 : camping, caravanning et annexes
- Rubrique 5.5 : activités artisanales et industrielles
- Rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement
- Rubrique 5.9 : autres constructions (hangar pour matériel...)
- Rubrique 6.1 : drainage agricole
- Rubrique 6.2 : maraîchage, serres, pépinières
- Rubrique 6.3 : pépinières
- Rubrique 6.4 : cultures : respect strict des bonnes pratiques agricoles ; la remise en herbe des fonds de vallées sèches et des zones inondables est recommandée.
- Rubrique 6.5 : épandage de fumiers, lisiers
- Rubrique 6.6 : abreuvoir, installation mobile de traite, abri : interdit à moins de 100 mètres des ouvrages
- Rubrique 6.7 : pacage des animaux : interdit à moins de 100 mètres des ouvrages
- Rubrique 6.8 : pacage des animaux
- Rubrique 6.9 : stockage de paille
- Rubrique 7.6 : brûlage des rémanents
- Rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau
- Rubrique 8.3 : centrales solaires photovoltaïques
- Rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois

ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, le SIAEP de la Haute-Vingeanne en Côte d'Or a mis en place un système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution (traitement du fer, manganèse et pesticides par oxydation et filtration sur charbon actif, désinfection au chlore gazeux à la station de pompage). Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet de la Haute-Marne ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet de la Haute-Marne, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Haute-Marne qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet de la Haute-Marne, par le biais d'une délibération prise par le conseil syndical, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet de la Haute-Marne et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet de la Haute-Marne qui statue par arrêté conformément à l'article L214-4 du Code de l'Environnement dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

- affiché et conservé à la mairie de Cusey (Haute-Marne) et de Montigny – Mornay – Villeneuve-sur-Vingeanne (Côte-d’Or), ainsi que de Chaume-et-Courchamp, Orain, Pouilly-sur-Vingeanne, Sacquenay, Saint-Maurice-sur-Vingeanne et Saint-Seine-sur-Vingeanne (Côte-d’Or) pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Haute-Marne, ainsi que dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Côte-d’Or, à la diligence du Préfet de la Haute-Marne et aux frais du SIAEP de la Haute-Vingeanne en Côte-d’Or ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, par les soins Président du SIAEP de la Haute-Vingeanne en Côte-d’Or, à chaque propriétaire intéressé afin de l’informer des servitudes qui grevent son terrain. Lorsque l’identité ou l’adresse d’un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l’affichage et, le cas échéant, la communique à l’occupant des lieux. Les propriétaires sont tenus d’informer leurs locataires ou preneurs de baux ruraux des servitudes grevant leur terrain par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L’ARRÊTÉ

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l’objet d’une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d’établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages du SIAEP Haute-Vingeanne en Côte-d’Or restent utilisés pour la production d’eau de la collectivité.

ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ D’AUTORISATION

Le présent arrêté vaut récépissé d’autorisation du prélèvement d’eau.

Les conditions d’aménagement et d’exploitation des ouvrages et d’exercice de l’activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif territorialement compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l’arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d’Or, le Sous-Préfet de Langres, le Délégué Territorial Haute-Marne de l’Agence Régionale de Santé (DT ARS) Grand Est, le Président du SIAEP de la Haute-Vingeanne en Côte-d’Or, ainsi que les Maires de Cusey (Haute-Marne), Montigny – Mornay – Villeneuve-sur-Vingeanne, Chaume-et-Courchamp, Orain, Pouilly-sur-Vingeanne, Sacquenay, Saint-Maurice-sur-Vingeanne et Saint-Seine-sur-Vingeanne (Côte-d’Or) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Délégué Territorial de Côte-d’Or de l’Agence Régionale de Santé (DT ARS) Bourgogne-Franche-Comté
- au Directeur de l’Agence de l’Eau Rhône Méditerranée Corse
- au Président de la Chambre d’Agriculture de la Haute-Marne
- à la Directrice Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)

- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de la Haute-Marne – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Haute-Marne – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Côte-d'Or – service de l'Eau et des Risques
- au Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF) de la Haute-Marne
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) de la Haute-Marne
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Dijon, le - 4 NOV. 2016

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

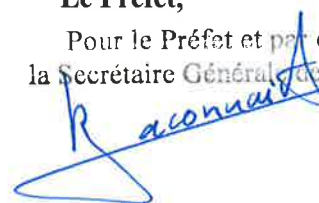


Serge BIDEAU

Chaumont, le - 4 NOV. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

